



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ARBITRES

Section Lois du jeu

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2021

Présidence de : Monsieur MARTIN Bernard

Présents : Messieurs BETHUEL Alain, VERGER Cédric et RACINNE Christian

Match D1 – POULE A : PLEURTUIT CE 2 / ST MALO C.J.F 1 du 12/09/2021:

Intitulé de la réserve

Je soussigné Nicolas LANOE, capitaine du CJF, pose une réserve technique à la 63ème minute : l'arbitre central a décidé de siffler un CPB pour l'équipe recevante, suite au pénalty inscrit par équipe visiteuse, car 2 coéquipiers du tireur et un joueur de l'équipe recevante ont pénétré dans la surface au moment de sa course d'élan alors que le règlement prévoit que le pénalty devrait être retiré si le ballon pénètre dans le but.

Nature du jugement

Après étude des pièces versées au dossier,
La section Lois du jeu de la CDA jugeant en première Instance

Recevabilité

* Attendu que la réserve a été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux, à savoir dans le cas présent, avant la reprise du jeu, c'est à dire l'exécution du coup de pied de but, suite à l'exécution du coup de pied de réparation, but marqué.

En conséquence, la section Lois du jeu de la CDA déclare la réserve recevable en la forme.

Au fond

* Attendu que dans son rapport, l'arbitre, M ROPP a confirmé qu'il a refusé le but, suite à l'infraction de deux joueurs de l'équipe du CJF de St MALO et un joueur de l'équipe de PLEURTUIT qui ont pénétré dans la surface de réparation avant le botté du ballon du coup de pied de réparation.

* Attendu que, que l'arbitre a décidé de reprendre le jeu par un coup de pied de but en faveur de l'équipe de PLEURTUIT.

* Attendu que le capitaine M LANOE Nicolas du club de CJF Saint MALO est intervenu auprès de l'arbitre, avant la reprise du jeu du coup de pied de but, pour poser une réserve technique pour non-application des lois du jeu lors d'un coup de pied de réparation.

* Attendu qu'il est précisé dans la loi 14, PENALTY, que si un ou des joueurs de chaque équipe se rapprochent à moins de 9,15 m du ballon avant le botté de celui-ci, le Penalty doit être retiré.

Décision

Par ces motifs,

La section Lois du jeu de la CDA déclare la réserve recevable et fondée, donne le match à rejouer et transmet le dossier à la commission sportive

Le président
Bernard MARTIN

Le secrétaire
Alain BETHUEL

DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - www.foot35.fff.fr

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64



DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - www.foot35.fff.fr

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64